Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20150611-2015_B231-DE
Date de télétransmission : 17/06/2015
Date de réception préfecture : 17/06/2015

communauté du PAYS D'AIX

ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR APPLICATION DES FORMALITES DE TELE-TRANSMISSION AU CONTROLE DE LEGALITE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

communauté du PAYS D'AIX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 11 JUIN 2015
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2015_B231

OBJET : Aménagement du territoire - Déplacements, mobilité, transports et infrastructures - Modification de la convention cadre portant transfert de mission des communes à la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité

Le 11 juin 2015, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire au Château de Cadarache (Saint-Paul-lez-Durance), sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 5 juin 2015, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

Etaient Présents :
JOISSAINS MASINI Maryse, président – ALBERT Guy, membre du bureau, Jouques – AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes-Mirabeau – BARRET Guy, membre du bureau, Coudoux – BOULAN Michel, membre du bureau, Châteauneuf-le-Rouge – CANAL Jean-Louis, membre du bureau, Rousset – CESARI Martine, membre du bureau, Saint-Estève-Janson – CHARDON Robert, vice-président, Venelles – CHARRIN Philippe, membre du bureau, Vauvenargues – CIOT Jean-David, membre du bureau, Le Puy-Sainte-Réparade – CORNO Jean-François, membre du bureau, Rognes – CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet – DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles – de SAINTDO Philippe, membre du bureau, Aix-en-Provence – DELAVET Christian, membre du bureau, Saint-Antonin-sur-Bayon – FABRE-AUBRESPY Hervé, vice-président, Cabriès – FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets – FILIPPI Claude, membre du bureau, Ventabren – FREGEAC Olivier, membre du bureau, Peyrolles-en-Provence – GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat – GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence - GUINIERI Frédéric, membre du bureau, Puyloubier - JOUVE Mireille, membre du bureau, Meyrargues - LEGIER Michel, membre du bureau, Le Tholonet – LHEN Hélène, vice-président, Fuveau – MALLIE Richard, vice-président, Bouc-Bel-Air – MANCEL Joël, membre du bureau, Beaurecueil – MARTIN Régis, membre du bureau, Saint-Marc-Jaumegarde - PELLENC Roger, vice-président, Pertuis – PIZOT Roger, membre du bureau, Saint-Paul-lez-Durance – RAMOND Bernard, vice-président, Lambesc – SERRUS Jean-Pierre, membre du bureau, La Roque d'Anthéron - TALASSINOS Luc, membre du bureau, Gréasque

Excusé(e)s avec pouvoir :
ARDHUIN Philippe, membre du bureau, Simiane-Collongue, donne pouvoir à MALLIE Richard – BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – JOISSAINS Sophie, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à de SAINTDO Philippe — LAGIER Robert, membre du bureau, Meyreuil, donne pouvoir à LEGIER Michel

Excusé(e)s :
BURLE Christian, membre du bureau, Peynier – GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles - GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence – MEÏ Roger, vice-président, Gardanne

Madame Martine CESARI donne lecture du rapport ci-joint.

communauté du
PAYS D'AIX

Direction Générale des Services
Direction Appui aux Communes
Mission Handicaps
JP

03_2_07

BUREAU DU 11 JUIN 2015

Rapporteur : Martine CESARI

Politique publique : Aménagement du territoire

Thématique : Déplacements, mobilité, transports et infrastructures

Objet : Modification de la convention cadre portant transfert de mission des communes à la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité

Décision du Bureau

Mes Chers Collègues,

Les communes de plus de 5000 habitants sont dans l'obligation de créer une commission communale pour l'accessibilité ou de conclure une convention avec le groupement dont elles font partie pour confier tout ou partie des missions des commissions communales à ce groupement.

Par délibération du Bureau communautaire n° 2010_B397 du 29 septembre 2010 une convention cadre a été proposée aux communes.

Pour tenir compte des textes législatifs récemment parus, il convient de modifier cette convention cadre et proposer un avenant aux communes déjà signataires.

Exposé des motifs :

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée par la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 98 indique : « Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Elle organise le recensement des logements accessibles.

La création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus. Elle est alors présidée par le président de cet établissement. Elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement.

Les communes membres de l'établissement peuvent également, au travers d'une convention passée avec ce groupement, confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions d'une commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale.

Lorsqu'elles coexistent, les commissions communales et intercommunales veillent à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétences, concernant l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. »

Conformément à cette loi, par délibération n° 2007-A374 du 14 décembre 2007 la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix a créé une commission intercommunale pour l'accessibilité, sa composition a ensuite été modifiée par délibération n°2014_A120 du 3 juillet 2014 pour tenir compte de modifications de fonctions au sein de la CPA et pour assurer la représentativité de l'ensemble des handicaps.

Elle a également, par délibération n° 2010_B397 du Bureau du 30 septembre 2010, approuvé une convention cadre destinée à être proposée aux communes concernées.

Neuf communes ont accepté cette proposition et signé une convention.

La convention précise les missions qui restent de la compétence exclusive de la Commission intercommunale, les missions qui lui seront confiées par les communes, et les obligations qui restent aux communes.

La CPA s'engage à assurer la gestion des commissions, à élaborer le rapport annuel et à mettre en place un dispositif de concertation et d'échanges d'information. Les communes conventionnées s'engagent à participer à ce dispositif et aux réunions de la commission.

L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 a modifié la composition et le nom de ces commissions qui deviennent « commission communale ou intercommunale pour

l'accessibilité » et leur a confié de nouvelles missions : elles sont destinataires des attestations d'accessibilité et des agendas d'accessibilité programmés de tous les ERP, publics ou privés, de leurs territoires et en tiennent à jour la liste par voie électronique.

Il convient de modifier la convention cadre pour inclure le transfert de ces missions relatives aux attestations et aux agendas d'accessibilité programmée des communes vers la commission intercommunale et de proposer un avenant aux communes déjà signataires.

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2143-3 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 ;

VU la délibération n°2007-A374 du Conseil communautaire du 14 décembre 2007 portant création de la commission intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU la délibération n° 2010_B397 du Bureau communautaire du 30 septembre 2010, approuvant une convention cadre destinée à être proposée aux communes concernées ;

VU la délibération n°2014_A088 du Conseil communautaire du 22 mai 2014 modifiée déléguant une partie des attributions du Conseil au Bureau et notamment de prendre toute décision concernant la conclusion de tous contrats et conventions réserve faite de la délégation consentie par le Conseil au Président;

VU la délibération n°2014_A120 du Conseil communautaire du 3 juillet 2014 modifiant la composition de la commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU l'avis favorable de la commission aménagement de l'espace et mobilité du 20 mai 2015.

Dispositif :

Au bénéfice de ce qui précède, je vous propose mes chers collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de la convention cadre à conclure entre les communes qui en feront la demande et la Communauté du Pays d'Aix pour un transfert de missions des communes à la commission intercommunale pour l'accessibilité ;
- **APPROUVER** les termes de l'avenant entre les communes déjà signataires de la convention de transfert de mission à la commission intercommunale pour l'accessibilité et la Communauté du Pays d'Aix ;

- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer les conventions et les avenants et à prendre toute décision ou tout acte propre à assurer la pleine exécution de la présente délibération.

CONVENTION PORTANT TRANSFERT DE MISSIONS A LA COMMISSION INTERCOMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE

ENTRE

La Communauté du Pays d'Aix

ET

La Commune de

PREAMBULE

L'article L2143-3 du Code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 indique que :

« Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle doit également organiser le recensement du parc de logement accessible. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

La création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus. Elle est alors présidée par le président de cet établissement. Elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement. Les communes membres de l'établissement peuvent également, au travers d'une convention passée avec ce groupement, confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions d'une commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale. Lorsqu'elles coexistent, les commissions communales et intercommunales veillent à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétences, concernant l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports ».

L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 a modifié la composition et le nom de ces commissions qui deviennent « commission communale ou intercommunale pour l'accessibilité » et leur a ajouté des missions : elles sont destinataires des attestations

d'accessibilité et des agendas d'accessibilité programmés de tous les ERP, publics ou privés, de leurs territoires et en tiennent à jour la liste par voie électronique.

Conformément à cette loi, par délibération n° 2007-A374 du 14 décembre 2007, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix a créé une commission intercommunale pour l'accessibilité. Sa composition a ensuite été modifiée par délibération n° 2014_A120 du 3 juillet 2014 pour tenir compte de modifications de fonctions au sein de la CPA et pour assurer la représentativité de l'ensemble des handicaps.

La commission est composée d'un collège des élus, d'un collège de membres d'associations représentatives du monde du handicap, d'un collège de membres expert.

4 Groupes de travail sont constitués sur les thèmes suivants : transports et déplacements, habitat, Emploi, Voirie et espace public.

Sur le territoire de la CPA, 16 communes sont concernées par cette obligation de création de commission ou de conventionnement avec la CPA. Il convient donc de leur offrir une proposition de convention. Bien que la loi le permette, Il ne peut être envisagé de proposer des conventions variables selon les communes. La gestion du dispositif nécessite une convention unique.

Quant aux 18 communes qui n'ont pas d'obligation aux termes de la loi, elles pourraient toutefois se voir proposer la convention.

Article 1er. Objet de la convention

Par la présente convention, la commune de X confie à la CIA de la CPA, conformément à l'article L.2143-3 du Code général des collectivités territoriales, l'ensemble des missions telles que décrites ci-après et qui relèvent de sa compétence.

Article 2. Missions confiées à la CIA

Dans le cadre de la loi, les transports, l'emploi, ainsi que le logement sont les secteurs qui doivent rester investis dans le cadre de la commission intercommunale, par les groupes de travail déjà constitués car faisant l'objet de compétences transférées ou partagées.

Par contre, le cadre bâti, la voirie et les espaces publics doivent être abordés différemment. Il convient de rappeler que le conventionnement n'exonère en rien la commune de ses obligations en matière d'accessibilité, et en particulier la réalisation des PAVE et du diagnostic des bâtiments communaux de son agenda d'accessibilité programmée puis la réalisation des travaux de mise en accessibilité. En la matière, la commission intercommunale aura un rôle d'impulsion et de réflexion. Elle donnera son avis consultatif sur les diagnostics réalisés par les communes et sur l'urgence des travaux à réaliser.

Article 3. Conditions d'exercice des missions

Les communes qui passent convention avec la CPA deviennent membres de droit de la commission intercommunale et de tous ses groupes de travail. Les communes peuvent demander que des personnes qualifiées de leurs communes soient également invitées. Il pourra être organisé, à la demande de la commune conventionnée, une ou deux réunions annuelles de travail sur site avec les représentants locaux des associations.

Un règlement intérieur de la commission pourra être rédigé pour présenter clairement les principes de fonctionnement.

Le pilotage technique de la commission, de ses groupes de travail et la coordination avec les communes seront assurés par la Mission Handicaps.

Article 4. Engagement des parties

La CPA s'engage à :

- Prendre en charge les convocations, l'animation et les comptes rendus de réunion des groupes et des commissions plénières.
- Élaborer et transmettre le rapport d'activité annuel de la CIA dans les deux départements (13 et 84) au représentant de l'État, au président du conseil départemental, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par celui-ci.
- Organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées dans la commune.
- Participer à 1 ou 2 réunions annuelles de concertation avec les associations sur les communes, à la demande de ces dernières.
- Diffuser aux maires tous documents d'informations relatifs au handicap et à l'accessibilité.
- Tenir à jour par voie électronique la liste des ERP de la commune ayant réalisé les attestations d'accessibilité et les agendas d'accessibilité programmée, sous réserve de transmission directe ou par l'intermédiaire des communes de ces dits documents

Les communes conventionnées s'engagent à :

- Transmettre toutes les informations utiles à la mission handicaps,
- Désigner un élu et un cadre administratif, référents de la commission.

- Participer régulièrement aux commissions pour l'accessibilité et aux groupes de travail.
- Saisir toutes les opportunités pour intégrer les actions de mise en accessibilité dans leurs projets
- Transmettre toutes les attestations d'accessibilité et agendas d'accessibilité programmée en leur possession

5. Durée et Dénonciation de la convention

La présente convention est conclue tant qu'existe la CIA. La présente convention pourra être dénoncée, partiellement ou totalement, à tout moment par l'une ou l'autre partie pour quelque motif que ce soit. La dénonciation sera effectuée par envoi de lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Communauté d'agglomération Pays d'Aix

Le Président ou son représentant

Pour la Commune de du

Le Maire ou son représentant

AVENANT A LA CONVENTION PORTANT TRANSFERT DE MISSIONS A LA COMMISSION INTERCOMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE

ENTRE

La Communauté du Pays d'Aix

ET

La Commune de

L'article 4 est complété comme suit (les ajouts sont en caractère gras et italiques) :

Article 4. Engagement des parties

La CPA s'engage à :

- Prendre en charge les convocations, l'animation et les comptes rendus de réunion des groupes et des commissions plénières.
- Élaborer et transmettre le rapport d'activité annuel de la CIAPH dans les deux départements (13 et 84) au représentant de l'État, au président du conseil départemental, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par celui-ci.
- Organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées dans la commune.
- Participer à 1 ou 2 réunions annuelles de concertation avec les associations sur les communes, à la demande de ces dernières.
- Diffuser aux maires tous documents d'informations relatifs au handicap et à l'accessibilité.
- ***Tenir à jour par voie électronique la liste des ERP de la commune ayant réalisé les attestations d'accessibilité et les agendas d'accessibilité programmée, sous réserve de transmission directe ou par l'intermédiaire des communes de ces dits documents.***

Les communes conventionnées s'engagent à :

- Transmettre toutes les informations utiles à la mission handicaps,
- Désigner un élu et un cadre administratif, référents de la commission.
- Participer régulièrement aux commissions pour l'accessibilité et aux groupes de travail.
- Saisir toutes les opportunités pour intégrer les actions de mise en accessibilité dans leurs projets.
- ***Transmettre toutes les attestations d'accessibilité et agendas d'accessibilité programmée en sa possession.***

<u>Le reste de la convention est inchangé</u>

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Communauté d'agglomération Pays d'Aix

Le Président ou son représentant

Pour la Commune de du

Le Maire ou son représentant

2015_B231

OBJET : Aménagement du territoire - Déplacements, mobilité, transports et infrastructures - Modification de la convention cadre portant transfert de mission des communes à la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité

VU la délibération n°2014_A088 du 22 mai 2014 modifiée, portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI

16 JUIN 2015